



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Projet de création de desserte forestière sur les massifs de  
Bournac / la Tessoneyre et Soleilhac »  
sur la commune de Saint-Front  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2662

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2662, déposée complète par la commune de Saint-Front le 16 Juillet 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 Août 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 5 Août 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur la commune de Saint-Front, à :

- mettre pour l'essentiel au gabarit 4 975 m de piste, par élargissement-nivellement de chemins existants, les profils en long nécessitant d'en bétonner 515m ;
- créer 2 530 ml de piste de débordage ;
- établir de 8 places de dépôt/retournement représentant une superficie cumulée de 5 850m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'objet est la mise sous sylviculture d'une superficie de 185 ha, étant entendu que 69 ha, constituant la forêt communale de Saint-Front relèvent déjà du régime forestier ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein des ZNIEFF de type I « Gorges de la Gagne » et « Haute-Vallée de l'Aubepin » et de la ZNIEFF de type II « Mézenc-Maygal » ;

Considérant les études paysagères et environnementales produites à l'appui du dossier et ayant conduit le pétitionnaire à écarter la mise en exploitation du secteur Bigorre-Chalendar ;

Considérant, les mesures prises par le pétitionnaire et notamment :

- mise en défens des zones sensibles en phase travaux ;
- coupe des emprises en dehors de la période 15 Février 15 Août ;
- travaux de terrassement de Juin à Novembre, à l'exception des zones sensibles dans lesquelles les travaux seront suspendus en Juin et Juillet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de desserte forestière sur les massifs de Bournac / la Tessoneyre et Soleilhac, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2662 présenté par la commune de Saint-Front, concernant la commune de Saint-Front (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 Août 2020

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03